



KPMG S.A.
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège



Deloitte & Associé
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Abionyx Pharma

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte - du 27 juin 2024 - résolutions n°17 à 20, 22, 24 et 26
Abionyx Pharma
33-43, avenue Georges Pompidou – Bât. D - 31130 Balma



KPMG S.A.
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège

Deloitte & Associé
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Abionyx Pharma

33-43, avenue Georges Pompidou – Bât. D - 31130 Balma

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte - du 27 juin 2024 - résolutions n°17 à 20, 22, 24 et 26

À l'Assemblée générale de la société,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec faculté de conférer un droit de priorité (18^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (19^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital

- émission, avec faculté de subdélégation, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (26^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance à émettre ;
- de l'autoriser, par la 20^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 18^{ième} et 19^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 24^{ième} résolution, excéder 2.500.000 euros au titre des 17^{ième} à 19^{ième}, 21^{ième}, 23^{ième} et 26^{ième} résolutions.

- étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder :
 - 2.000.000 euros pour chacune des résolutions 17^{ième} à 19^{ième},
 - 20% du capital social pour la résolution 26^{ième}.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24^{ième} résolution excéder 65.000.000 euros pour les résolutions 17^{ième} à 19^{ième}, 21^{ième} et 26^{ième}.

- étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder :
 - 50.000.000 euros pour chacune des résolutions 17^{ième} à 19^{ième} et 26^{ième}.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ième} à 19^{ième} et 21^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 22^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 18^{ième} à 19^{ième} résolutions,

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ième} et 26^{ième}, résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ième} à 19^{ième} résolutions.



Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Labège, le 6 juin 2024

KPMG S.A.

Pierre Subreville
Associé

Bordeaux, le 6 juin 2024

Deloitte & Associé

Stephane Lemanissier
Associé